

***Délibération du Conseil municipal
de la Commune de CHAMPAGNAT 71480***

Séance ordinaire

Du 06/04/2018

L'an deux mille dix-huit le six du mois d'AVRIL le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPAGNAT s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à 20 h 30, sous

Conseiller municipaux

la Présidence de Monsieur Daniel PUTIN, maire

en exercice : 13

Membres présents - PUTIN Daniel — COUILLEROT Gérard

présents : 12

- PIGNON Patrick - FARIA Sébastien - Patricia BOUDET

BORGES Daniel - BUISSON Fabienne - BORGES Guy -

LYONNAIS Christophe - VURBIER Denis - BELFIS Laurence - BESSARD Adeline

Date de la convocation et de l'affichage

Membres absents excusés : DEPROST François pouvoir à Fabienne

BUISSON

27/03/2018

Membres absents : NEANT

Date d'affichage de la délibération :

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer. Monsieur le Maire

ouvre la séance.

Le Conseil Municipal désigne BOUDET Patricia **secrétaire de séance**

OBJET DE LA DELIBERATION : Révision de la carte communale

Monsieur le maire expose à l'assemblée délibérante,

La révision de la Carte Communale (CC) constitue pour la commune une opportunité de mener une nouvelle réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé. Il convient également d'y intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme.

Le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de prescrire une révision de la Carte Communale.

En effet, la révision de la Carte Communale permettra :

- De mettre en compatibilité le document d'urbanisme communal avec le Schéma de Cohérence Territoriale de la Bresse Bourguignonne (SCOT) approuvé le 26 juin 2017. Le document actuel n'est pas compatible avec le SCOT, sur les points suivants :
 - Les zones constructibles en dehors de l'enveloppe urbaine représentent une superficie supérieure aux objectifs fixés dans le SCOT,
 - Une zone constructible de la Carte Communale est située sur un réservoir de biodiversité.
 - L'absence d'objectifs de diminution de la vacance.
 - De valoriser le centre du village en le dynamisant et le rendant attractif,
 - De diversifier l'offre de logements notamment locatifs,
 - De lutter contre l'étalement urbain et le mitage, très présent sur notre commune,
 - De faciliter l'implantation de projets d'équipements structurants dans notre commune en limitant les impacts pour notre commune,
 - De préserver et remettre en état les continuités écologiques de la trame verte et bleue.
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 163-3 et suivants,
- Vu le code de l'environnement,
- Vu le schéma de cohérence territoriale de la Bresse Bourguignonne approuvé le 26 juin 2017,

- Vu la Carte Communale de la commune de CHAMPAGNAT approuvé le 08/08/2014

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1. De prescrire, sur l'intégralité du territoire communal, la révision de la Carte Communale avec pour objectifs :

- De mettre en compatibilité la carte communale avec le SCOT de la Bresse bourguignonne approuvé le 26 juin 2017,
- De valoriser le centre du village en le dynamisant et le rendant attractif,
- De diversifier l'offre de logements notamment locatifs,
- De lutter contre l'étalement urbain et le mitage, très présent sur notre commune,
- De préserver et remettre en état les continuités écologiques de la trame verte et bleue.

Les objectifs définis ci-dessus constituent la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la Carte Communale. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs de la Carte Communale.

2. D'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus.

3. De confier, conformément aux règles des marchés publics une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de la Carte Communale à un cabinet d'urbanisme non choisi à ce jour.

4. De donner délégation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision de la Carte Communale.

5. De solliciter de l'État, du Conseil régional et du Conseil Départemental une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant à l'élaboration de la Carte Communale,

6. D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision de la Carte Communale au budget de l'exercice considéré en section d'investissement,

7. D'associer à la révision de, les personnes publiques citées aux articles L.163-4, L.163-7 et L.163-8 du code de l'urbanisme,

8. De notifier la présente délibération

- au préfet de Saône-et-Loire ;
 - aux présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture ;
 - au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de programme local de l'habitat, dont la commune est membre
 - au président du Syndicat Mixte de la Bresse Bourguignonne chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale (SCoT) ;
 - au président de l'EPCI dont est membre la commune lorsque cet établissement public de coopération intercommunale n'est pas compétent en matière de document d'urbanisme,
- obtenir un accusé de réception de la notification de la délibération.

9. De notifier la présente délibération aux communes limitrophes et de leur demander si elles souhaitent être associées ou non aux travaux sur la Carte Communale.

→ obtenir un accusé de réception de la transmission la délibération et leur souhait de participer ou non aux travaux de la Carte Communale. Transmission pouvant être faite par simple courrier, par e-mail, par remise en main propre.

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité ainsi que sa transmission au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Pour copie conforme

le maire,
Daniel PUTIN

Certifié exécutoire pour avoir été
reçu à la Sous-Préfecture le 12/04/2018
et publié, affiché ou notifié le 12/04/2018
le Maire

